

République Française
Département : DORDOGNE
Arrondissement : Bergerac
GARDONNE - COMMUNE

Procès verbal

Le mercredi 25 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascal DELTEIL.

Secrétaire de la séance : Sylvain ROOY

Présents : Pascal DELTEIL, Christine TOURENNE, Frédéric GAUTHIER, Béatrice FEYTOUT, Michel BERNARD, Séverine BORDAS, Christophe BAËZA, Marie-Claude JAVERZAT, Christelle CHATEAUNEUF, Patrick LE CLAINCHE, Jennifer LAFAYSSE, Sylvain ROOY, Paul CHAUMONT, Fatima RODRIGUES DA SILVA, Bruno DE CONTI, Chloé BRANCO, Alain FAVARD

Représentés : Sylvain CONNANGLE représenté par Pascal DELTEIL, Hélène MINEAU représentée par Alain FAVARD

Ordre du jour :

- * Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 mars 2026
- * Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal
- * Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- * Composition des commissions communales
- * Désignation des délégués au SDE (Syndicat Départemental d'énergies de la Dordogne)
- * Désignation des représentants de la commune à l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte Agedi
- * Désignation des délégués au SIAS au coeur des 3 cantons
- * Choix du mode de réception de la convocation au Conseil Municipal
- * Choix de l'horaire du Conseil Municipal

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 mars 2026

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 04 mars 2026. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (N° DE_022_2026)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal *de 2500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal *d'un montant annuel de 500 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article

[L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal *pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal *soit dans tous les cas où l'intérêt général de la commune serait mis en cause et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal *soit 20 000 € par sinistre* ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal *fixé à 100 000 € par année civile* ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal *pour un montant inférieur à 200 000 euros*, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre *dont le montant ne dépasse pas 2 000 €*

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux *pour des projets dans l'investissement dont le montant ne dépasse pas 300 000 €* ,

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En l'absence du Maire, ces délégations seront exercées par les Adjointes.

Monsieur le Maire précise que le compte rendu des opérations ainsi traitées sera présenté en séance du Conseil Municipal

Indemnités de fonction du Maire et des adjoints (N° DE_023BIS_2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Gardonne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu le procès verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et de quatre adjoints,

Vu l'arrêté n° AR_012_2026 portant délégations de fonctions aux adjoints au Maire

Considérant que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème à l'article L 2123-23 du CGCT;

Considérant que la commune de Gardonne appartient à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Population (en habitants)-----Taux maximal en % de l'indice brute 1027

de 1000 à 3499 habitants → 55,7 % pour le Maire →21,38 % pour les adjoints

Les indemnités suivantes proposées :

-indemnités du Maire : 55,7 %

-Indemnités des 4 adjoints : 21,38 %

Le conseil Municipal accepte la proposition pour les indemnités de Maire et décide à l'unanimité :

-de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints :

-1er adjoint : 21,38 %

-2ème adjoint : 21,38 %

-3ème adjoint : 21,38 %

-4ème adjoint : 21,38 %

-Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

-De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement de la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux membres du Conseil Municipal

Composition des commissions communales

Il est proposé de créer 17 commissions municipales permanentes.

Monsieur le Maire présidera toutes les commissions qui se composent comme suit :

- FINANCES
- INFORMATION – COMMUNICATION – NUMÉRIQUE
- ACTION SOCIALE – SANTÉ - SOLIDARITÉ et HANDICAP SENIORS
- DÉVELOPPEMENT DURABLE ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT – EAU – BERGES – COURS D’EAU – FOSSÉS ET COLLECTEURS
- URBANISME PLU_i - AGRICULTURE – DÉPLACEMENT – CADRE DE VIE - DÉVELOPPEMENT DURABLE ENVIRONNEMENT
- ANIMATION – FÊTES ET CÉRÉMONIES – LOISIRS
- CULTURE – PRATIQUES CULTURELLES
- SPORT – PRATIQUE SPORTIVE ET DE PLEIN AIR
- SÉCURITÉ
- ACTIVITÉS ECONOMIQUES – MARCHÉS
- PETITE ENFANCE - SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE
- PERSONNEL
- CONCESSIONS CIMETIERE – EGLISE et TEMPLE
- CITOYENNETE + CADRE DE VIE ESPACES VERTS - FLEURISSEMENT
- TOURISME – PISCINE – CAMPING PARC SERVOIS
- APPEL D’OFFRES
- ACHATS PUBLICS ET MATERIEL
- GESTION LOCAUX TERTIAIRES (Place de la Poste et Rue de l’Eglise)
- TRAVAUX – VOIRIE

Le Conseil Municipal approuve la création de commissions municipales telles que décrites ci-dessus et valide la désignation des membres de ces commissions.

Désignation des délégués au SDE (Syndicat Départementale d’Energies de la Dordogne) (N° DE_024_2026)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat départemental d'Énergies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE 24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élu par le Conseil Municipal ;

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
-M. Michel BERNARD	-Mme Christelle CHATEAUNEUF
-M. Alain FAVARD	-Mme Jennifer LAFAYSSE

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune à l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte Agédi (N° DE_025_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de GARDONNE au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne en qualité de représentant **titulaire** : **M. Frédéric GAUTHIER** 2ème adjoint au maire
- Désigne en qualité de représentant **suppléant** : **M. Paul CHAUMONT** Conseiller municipal
- Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation délégués au SIAS au coeur des 3 cantons (N° DE_026_2026)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune de Gardonne est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) au Cœur des 3 Cantons.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) au Cœur des 3 Cantons,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du comité syndical du SIAS,

Considérant que la commune dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant,

Il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune de Gardonne au sein du comité syndical du SIAS.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, élit les délégués qui siégeront au Comité Syndical du SIAS au Cœur des 3 Cantons.

Délégué titulaire

- Mme Marie-Christine TOURENNE

Délégué suppléant

- Mme Béatrice FEYTOUT

Délibération : adoptée

Choix du mode de réception de la convocation au Conseil Municipal

Monsieur Le Maire, dans une démarche de simplification administrative et de réduction de l'empreinte écologique, propose au Conseil Municipal de ne plus recevoir les convocations en format papier.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de faire parvenir sous forme dématérialisée :

- Les convocations au Conseil Municipal
- Les annexes liées à la préparation du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal accepte cette démarche à l'unanimité.

Choix de l'horaire du Conseil Municipal

Monsieur Le Maire demande l'avis aux membres du Conseil Municipal concernant l'horaire des conseils municipaux.

Après concertation, il est retenu l'horaire de 19h00.

La séance est levée à 20h25

Prochain Conseil Municipal
Le 29 avril 2026

Pascal DELTEIL
Président de séance

Sylvain ROOY
Secrétaire de séance